

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03251

Numéro SIREN : 821 442 621

Nom ou dénomination : G2I

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2019 sous le numéro de dépôt 6722

**G2I**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 584.466 euros  
9, Cours de Gourgue  
33000 BORDEAUX

**821 442 621 RCS BORDEAUX**

Enregistré au : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BORDEAUX  
Le 24/01/2019 Dossier 2019 00003320, référence 3304P61 2019 A 00957  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur des Finances publiques

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 23 JANVIER 2019**

L'An deux mille dix-neuf,  
Et le vingt-trois janvier  
À quinze heures,

Les associés de la Société G2I se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au sein des locaux de la société d'avocats Taj, situés 19 Boulevard Alfred Daney, 33300 Bordeaux, sur convocation régulière faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La Société CAEC AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Julien LEBON préside la séance, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Paul FEILLON, Directeur Général, est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SIX (584.466) actions sur les CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SIX (584.466) actions qui composent le capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 4 FEV. 2019  
sous le N°..... 6722

*OR*

1 *Y*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- l'attestation du Président relative à l'existence de la créance ;
- le rapport du Président ;
- les rapports des Commissaire aux Comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, les rapports du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :


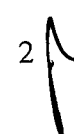
- Augmentation de capital social en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée et agrément d'un nouvel associé ;
- Refonte des statuts ;
- Emission de Bons de Souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;
- Délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater l'augmentation de capital suivant l'exercice de ces Bons ;
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés ;
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux comptes, ainsi que de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

 2 

---

## PREMIERE RESOLUTION

---

L'assemblée générale extraordinaire:

- après avoir constaté que le capital social a été entièrement libéré
- et après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes

Décide d'augmenter le capital de DEUX CENT TREIZE MILLE CENT DIX EUROS (213.110 €) pour le porter de 584.466 Euros à 797.576 Euros, par émission de DEUX CENT TREIZE MILLE CENT DIX (213.110) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'UN (1) Euro, émises au prix unitaire de 2,2242 € environ soit avec une prime d'émission de 1,2242 € environ par action, soit une prime globale de 260.890 €, à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social, jusqu'au 31 janvier 2019 à minuit.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

---

## DEUXIEME RESOLUTION

---

L'assemblée générale décide, après avoir entendu lecture du rapport du Président, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Aurélien MARCONI.

L'assemblée générale agrée Monsieur Aurélien MARCONI en qualité de nouvel associé pour le cas où il déciderait effectivement de souscrire les actions émises.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***



---

## TROISIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu lecture de l'attestation du Président de la Société certifiée conforme par le Commissaire aux comptes attestant de l'existence d'une créance de Monsieur Aurélien MARCONI à l'encontre de la Société d'un montant de 474.000 Euros,
- Après avoir entendu lecture du rapport du Président,

 3 

- Connaissance prise du bulletin de souscription des actions dûment rempli par M. Aurélien Marconi,

Décide de clôturer par anticipation la période de souscription des actions,

Constate que les DEUX CENT TREIZE MILLE CENT DIX ACTIONS (213.110) actions nouvelles de 2,2242 € environ émises à titre d'augmentation de capital, conformément aux résolutions qui précèdent, ont été souscrites et libérées en totalité par Monsieur Aurélien MARCONI, par voie de compensation avec la créance liquide et exigible dont il est titulaire sur la société, à hauteur de QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (474.000€).

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

##### **« ARTICLE 7 – Apports**

*Il a été apporté au capital de la Société :*



- *Lors de la constitution, une somme de 1.000 euros ;*
- *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 583.466 euros au moyen de l'apport de :*
  - o *2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 1 à 2.000 et de 4.501 à 5.000, et valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L. valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Paul FEILLON ;*
  - o *2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 2.001 à 4.500, valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L. valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Julien LEBON ;*
- *Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 213.110 euros par compensation de créance liquide et exigible.*

##### **ARTICLE 8 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de 797.576 euros.*

*Il est divisé en 797.576 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

 4 

---

## CINQUIEME RESOLUTION

---

Compte tenu de l'intégration d'un nouvel associé au sein de la Société et de l'investissement réalisé, l'assemblée générale décide, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du projet de Statuts mis à jour, de procéder par voie de refonte complète des statuts et d'adopter chacun des nouveaux articles présentés ainsi que leur texte dans son intégralité.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

---

## SIXIEME RESOLUTION

---

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide d'émettre 79.123 Bons de souscriptions d'Actions (BSA).

Le prix de souscription des BSA est d'UN CENTIME (0,01) d'euros par Bon.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social, jusqu'au 31 janvier 2019 à minuit.

Une fois souscrits, ces Bons seront exerçables pendant une durée de DEUX (2) ans, étant précisé qu'ils ne pourront être exercés qu'en une seule fois, au plus tard le 31 janvier 2021.

Le Porteur devra être mandataire social de la Société ou de l'une de ses filiales et être associé de la Société pour pouvoir exercer ses bons et souscrire aux actions y étant attachées. Ces deux conditions sont cumulatives.

Chaque BSA donnera droit à la souscription d'une action ordinaire.

Le prix à payer lors de l'exercice des BSA sera de 2,2242 € par action, correspondant à la valorisation des actions de la société retenue lors de la présente augmentation de capital.

Les titres de capital nouveaux, souscrits au moyen de l'exercice de ces Bons devront l'être en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être libérés en totalité lors de la souscription.


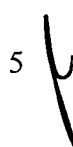
Les actions nouvelles issues de l'exercice de ces Bons, seront des actions ordinaires et seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes à compter de leur date de jouissance.

Ces Bons et les titres de capital auxquels ils donnent droit, dans les conditions définies par les présentes, ne pourront être cédés, dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts de la Société, qu'ensemble, conformément aux dispositions de l'article L 228-91, alinéa 4 du Code de Commerce.

L'exercice de ces Bons emportera renonciation automatique des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice des BSA accompagnée des versements de libération.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

 5 

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Après avoir constaté l'adoption de la septième résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de l'intégralité des 79.123 Bons ainsi émis au profit de Monsieur Aurélien MARCONI.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir constaté l'adoption des sixième et septième résolutions, donne toute compétence au Président à l'effet :

- De réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces BSA, dans les conditions et selon les modalités définies aux sixième et septième résolutions, constater les libérations en numéraire ou par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- Et généralement prendre toute mesures en permettant la réalisation définitive.

Le Président rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui sera faite de la présente délégation, dans les conditions de l'article L 225-100 du Code de Commerce.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## **NEUVIEME RESOLUTION**

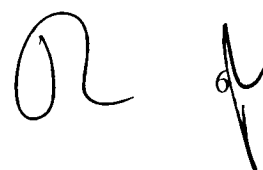
L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu lecture du rapport du Président,
- Connaissance prise du bulletin de souscription des Bons de Souscription d'Actions dûment rempli par M. Aurélien Marconi, et du chèque remis à la société correspondant au prix de souscription,

Décide de clôturer par anticipation la période de souscription des BSA,

Constata que les 79.123 Bons émis, conformément aux résolutions qui précèdent, ont été souscrits et libérés en totalité par Monsieur Aurélien MARCONI.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'R' and the other 'M', located at the bottom right of the page.

## DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 22.000 Euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.***

## ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire de la société d'avocats TAJ, dont les bureaux se situent 19 boulevard Alfred Daney, 33041 BORDEAUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

END

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à seize heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée  
Monsieur Julien LEBON

Le Secrétaire de séance  
Monsieur Paul FEILLON

02



COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Philippe ANGLADE  
Florence LAPEYRERE  
Olivier THIÉBAUT  
Céline WANGERMEZ

SIÈGE SOCIAL  
27, avenue de l'île de France  
33370 Artigues-près-Bordeaux  
Tél : 05 56 86 04 22  
Fax: 05 56 86 04 54

**G2I**

SAS au capital de 797 576 euros

**9, cours de Gourgue**

**33000 BORDEAUX**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

# G2I

SAS au capital de 797 576 euros

9, cours de Gourgue

33000 BORDEAUX

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

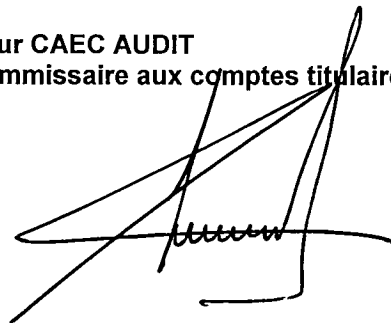
Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur Aurélien MARCONI a souscrit 213 110 actions nouvelles d'un nominal de 1 euro, avec une prime d'émission de 1,2242 euros par action de la société G2I à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2019 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Monsieur Aurélien MARCONI de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 18 janvier 2019, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude, duquel il ressort que Monsieur Aurélien MARCONI possède sur la société G2I une créance de 474 000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Artigues-près-Bordeaux,  
Le 29 janvier 2019,

Pour CAEC AUDIT  
Commissaire aux comptes titulaire



Olivier THIEBAUT  
Commissaire aux comptes  
Inscrit à la CRCC de Bordeaux

**SOCIETE « G2I »**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 797.576 Euros  
Siège social : 9, cours de Gourgue  
33000 Bordeaux  
821 442 621 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 4 FEV. 2019  
sous le N°.....6722

- STATUTS -

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2019

certifié conforme



## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Sous sa forme actuelle de SAS, ses titres ne peuvent être offerts au public ou admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention et la gestion, directe ou indirecte, de toutes participations ;
- L'animation effective du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la définition et la participation active à la politique générale du groupe ainsi que le contrôle des filiales ;
- La fourniture, notamment au profit de ses filiales, de prestations d'assistance administrative et comptable (émission et contrôle des facturations, procédure de clôture, budgets, tenue de comptabilité, ...), de prestations de conseil et d'assistance juridique ou fiscale (assistance dans les opérations de restructuration, conseils fiscaux, ...), de prestations de services financiers (contrôle de la solvabilité, gestion des contrats de prêts, assistance dans la gestion des risques de taux d'intérêts et de change, ...), de prestations de gestion en ressources humaines (gestion des carrières et mobilité, recrutement, définition de la politique salariale, politique de communication interne, ...), de prestations informatiques (études, proposition et/ou élaboration de nouveaux systèmes, assistance technique, choix, voire achat, des équipements informatiques, ...), de prestations commerciales (assistance pour l'élaboration des stratégies marketing, étude des nouveaux marchés et des perspectives de développement, surveillance des concurrents, ...);
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **G2I**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, et du montant du capital social.

### **ARTICLE 4- Siège social**

Le siège social est fixé : 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 1.000 euros ;
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 583.466 euros au moyen de l'apport de :
  - o 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 1 à 2.000 et de 4.501 à 5.000, et valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L. valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Paul FEILLON ;
  - o 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 2.001 à 4.500, valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L. valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Julien LEBON ;
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 213.110 euros par compensation de créance liquide et exigible.

#### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 797.576 euros.

Il est divisé en 797.576 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

#### ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital

##### 9.1 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté — soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants — par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise sur le rapport du Président dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précitées sous l'article 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

## 9.2 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale.

## **ARTICLE 10 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Leurs conditions de remboursement sont fixées par acte extrastatutaire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### TITRE III

### ACTIONS

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les titres de la société ne pouvant être offerts au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV

### CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

#### ARTICLE 13 - Transmissions des actions

##### 13.1 – Droit de préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 (TROIS) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 2 (DEUX) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 10 (DIX) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

### 13.2 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de 3 (TROIS) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 10 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 (UN) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**13.3 – La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.**

#### **ARTICLE 14 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de *l'intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou, à défaut, par la Société elle-même, qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Il est précisé que, dans ce cas, la méthode de valorisation des actions retenue est fixée par acte extrastatutaire.

## TITRE V

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. La présidence sera tournante selon les modalités exposées à l'article 15.5.

##### 15.1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### 15.2 - Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés, statuant à la majorité des deux tiers.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **15.3 – Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

### **15.4 - Rémunération**

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

### **15.5 – Nomination du Président**

**Monsieur Julien LEBON**, né le 19 avril 1979 à Clamart (92), de nationalité française, domicilié 58, rue Montgolfier 33000 Bordeaux, est nommé premier président pour une durée indéterminée.

Il déclare n'être l'objet d'aucune mesure administrative ou judiciaire, de nature à lui restreindre ou interdire l'exercice de cette fonction.

## **ARTICLE 16 - Directeur Général**

### **1. Désignation**

La collectivité des associés, pourra nommer, à la majorité des deux tiers, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La décision nommant un Directeur Général fixera la durée de son mandat, et les modalités de sa rémunération. Le cas échéant, la rémunération du directeur général est fixée chaque année par décision collective des associés à la majorité simple lors des assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes.

### **2. Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

### **3. Révocation**

Le directeur général peut être révoqué sur juste motif. Sa révocation est prononcée par décision collective des associés, statuant à la majorité des deux tiers.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

## TITRE VI

### CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **ARTICLE 17 - Conventions réglementées**

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10% ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

#### **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation des Commissaires aux comptes est facultative, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, peut procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## TITRE VII

### DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

#### **ARTICLE 19 – Information préalable des associés**

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou le cas échéant, les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à disposition au siège social ou communiquer à l'associé unique ou aux associés, au plus tard préalablement à la tenue de l'assemblée ou concomitamment à la communication du procès-verbal de décision, le ou les rapports du président ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **ARTICLE 20 – Initiatives et modalités de convocation**

**20.1** – L'initiative de la convocation de l'associé unique ou de l'assemblée générale appartient au président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

**20.2** – L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Tout associé disposant de plus de la moitié du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite deux semaines (soit 14 jours calendaires) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. En cas de transfert d'actions intervenant entre l'envoi de la convocation et la réunion de l'assemblée générale, l'associé cédant en informe le cessionnaire et le met en mesure d'exercer ses prérogatives, sous sa propre responsabilité.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

**20.3** – Au choix de la présidence et sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés, les assemblées peuvent également être convoquées par voie de consultation écrite, à l'exception des assemblées générales ordinaires annuelles appelées à statuer sur les comptes.

Dans ce cas, la présidence envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception des documents, les documents légaux, assortis d'un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour retourner le formulaire dûment complété à la société par tout moyen de son choix (courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique).

Les résultats de la consultation sont consignés dans un procès-verbal à l'issue du délai de convocation.

### **ARTICLE 21 – Répartition des compétences**

Sont de nature ordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire les décisions tendant à :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Et plus largement, toutes décisions n'ayant pas pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

Sont de nature extraordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire les décisions tendant à :

- Modifier le capital social,
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer et révoquer le Directeur Général ;
- Agréer un nouvel associé ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- Dissoudre la Société ;
- Nommer un Liquidateur ;
- Et plus largement toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

### **ARTICLE 22 – Quorum et majorité**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de 50% des actions émises sont présentes ou représentées.

Toutes les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité de 50% des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, et conformément à l'article 1836 du Code civil, toutes les décisions qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles qui adoptent ou modifient les clauses visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, doivent être prises à l'unanimité.

### **ARTICLE 23 – Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de consultation écrite, il doit en être fait clairement état.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 24 – Tenue des assemblées**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001272 du 30 mars 2001 soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article précédent.

## **ARTICLE 25 – Droit de communication des associés**

Chaque associé peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et le cas échéant, des commissaires aux comptes.

### **TITRE VIII**

#### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

## **ARTICLE 26 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats**

### **27.1 – En cas d'associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation du bénéfice distribuable (mise en réserve, report à nouveau, distribution de dividendes).

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## 27.2 – En cas de pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX**

### **LIQUIDATION DISSOLUTION ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **ARTICLE 30 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.